Communauté de Communes
Plateau de Lannemezan
NESTE BARONNIES BAÏSES

Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 82
- présents titulaires : 50
- présents suppléants : 2
- procurations : 10
- abstentions: 2
- votants : 60

DÉLIBÉRATION n° 2018/253

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre à 19 heures, **le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 6 décembre 2018, s'est réuni, à la salle des fêtes d'ESPARROS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Olivier CLEMENT-BOLLEE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Pascal LACHAUD, Monique KATZ, Jean-Marc DUPOUY, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Eric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg LE RUN, Gilbert FOURCADE, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Céline CASSAGNEAU, Olivier CLEMENT-BOLLEE, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Véronique MAZOUE, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, André RECURT, François DABEZIES et Alain PIASER

Présents suppléants : Christine FAUGERE, Jean-Michel VIAU

Titulaires ayant donné procuration : Laurent LAGES à Stéphanie NOGUES, Jacques LAUREYS à Alain DUCASSE, Isabelle ORTE à Nicole MARQUIE, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Joël DEVAUD à Pierre DUMAINE, Monique MARTIN à François DABEZIES, André QUINON à Jean-Marc DUPOUY, Pascal AUDIC à Bernard PLANO, Elie FOURCADE à Henri FORGUES, Bernard PRIEUR à Jean-Marie DUTHU

Absents excusés: Daniel LERBEY, Hervé CARRERE, Jean-Claude CLARENS, Jean-Marie VIGNES, Maurice CABARROU, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Zoulikha CHEBBAH, Philippe LACOSTE, Joëlle PEYRO, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE, Didier FAVARO

Objet : Personnel communautaire – Journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents titulaires et contractuels, des trois fonctions publiques.

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 remplace l'article 6 de la loi n°2004-626 : elle supprime la référence au lundi de Pentecôte qui redevient un jour férié, et apporte des précisions quant aux modalités de réalisation de la journée de solidarité qui doit toujours être réalisée.

La journée de solidarité « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée» d'une durée de 7 heures. Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité est fixée par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20181213-2018-253-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Trois modalités s'offrent à la collectivité :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, il est possible de fractionner ces sept heures.

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2018 et du bureau en date du 30 novembre 2018,

Il est proposé de fixer les modalités de compensation de la journée de solidarité par le travail d'une heure supplémentaire pendant sept jours (cette mesure pourra être adaptée en fonction des spécificités de service, en accord avec le responsable hiérarchique).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, dont deux abstentions :

DECIDE

- de fixer les modalités de compensation de la journée de solidarité par le travail d'une heure supplémentaire pendant sept jours (cette mesure pourra être adaptée en fonction des spécificités de service, en accord avec le responsable hiérarchique).

Pour copie conforme,
Le Président

Affichée le 21 DEC. 2018

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20181213-2018-253-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018